**Papier relatif au plaidoyer pour l’application du décret-loi N°115 relatif à la liberté d'expression et d’information et le projet de Loi l’amendant**

**Introduction**

Il est indéniable que le développement et l’épanouissent de toute société nécessite la présence d’une presse et d’autres moyens d’information libres, sans censure et sans entraves, garantissant la liberté d'opinion et d'expression et tous autres droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il est également important de relever que les médias et les autres moyens d’information constituent l’une des pierres angulaires d’une société démocratique[[1]](#footnote-2). La liberté d'opinion, de pensée, d’expression, d’information, de presse, de créativité et de l'art sont considérées comme étant l’essence de tout régime démocratique pluraliste fondé sur la primauté de la loi et la séparation des pouvoirs. La liberté d’opinion et de pensée demeurent les mécanismes les plus efficaces dans la lutte contre la corruption et l’hégémonie mais aussi les meilleurs moyens pour consacrer un régime démocratique. Ce constat a été souligné par le Comité des droits de l'homme en affirmant que : « La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d’autres organes d’information libres, en mesure de commenter toute question publique et capables d’informer l’opinion publique sans censure ni restriction»[[2]](#footnote-3).

Lors de la première phase de transition démocratique en Tunisie, suite à la chute du régime de Ben Ali le 14 janvier 2011,les décrets lois élaborés par l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique[[3]](#footnote-4)ont été d’un apport déterminant dans l’organisation des libertés d'expression, d'édition, et d’information mais aussi pour la mise en place des Instances de régulation et l’organisation de la création des associations, etc. Parmi ces textes, on cite le Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition[[4]](#footnote-5).

Malgré les critiques, à large échelle, de la situation de la presse et de la liberté d’expression, on constate que la liberté d'expression, de presse et d’informationont profondément marqué la transition démocratique en Tunisie. Ces critiques, rapportées par les médias concernent des questions religieuses, politiques ou les libertés individuelles. Elles sont exprimées par des groupes de pression (syndicats, partis ou groupes religieux) qui ont bénéficié, eux-mêmes, des acquis de la liberté d’expression sans pour autant accepter, en retour, d’être eux-mêmes sujet à critiques par les médias. Ils ont même cherché à exercer toutes sortes de pressions sur les institutions médiatiques, publiques ou privées.

Ce fait constitue en soi un véritable problème pour les institutions médiatiques en général et l’ensemble des citoyens qui ne peuvent plus assurer leur mission de contrôle et de régulation préconisée dans une société démocratique pluraliste fondée sur la primauté de la loi et le droit d'accès à l'information sans restrictions.

Bien que ce droit ait été renforcé par plusieurs mécanismes de régulation et des textes juridiques, particulièrement après l’installation de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) le 03 mai 2013, conformément au décret-Loi 116 du 02 novembre 2011 ou encore suite à l’appel pour l’opérationnalisation du décret-loi 115 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition, toutefois plusieurs régressions ont été constatées au niveau de l’application de ces dispositions. En effet, plusieurs procès ont été organisés à l’encontre des journalistes, des bloggeurs, et des citoyens sans qu’on tienne compte de l’application du décret-loi N°115 de l’année 2011mais plutôt en ayant recours, à maintes reprises, aux dispositions du Code pénal et du Code destélécommunications et autres textes, ce qui est en contradiction avec la Constitution, les normes internationaleset les instruments internationaux y afférent ou encore les décrets loisadoptés lors de la période de transition.

L'application du décret-loi 115 de l’année 2011 a rencontré de nombreuses difficultés et obstacles ainsi qu’un rejet des milieux judiciaires en raison des contradictions inhérentes au texte de loi mais aussi du fait que le dispositif juridique et pénal actuel n’a pas encore admis l’idée que les instances judiciaires sont en charge de la protection du droit à la liberté d'expression, d'opinion et de pensée.

Le présent rapport passe en revue les différentes actions entreprises en vue de l’élaboration d’un nouveau projet qui organise la liberté d'expression et de presse à travers le renforcement des acquis contenus dans le décret-Loi n°115 de l’année 2011 en date du 02 novembre 2011. Il s’agit aussi de surmonter tous les obstacles et les contradictions dans le texte en proposant un projet qui offre une base solide pour qu’il soit adopté par tous les acteurs concernés par la liberté d'expression et d’information ainsi que les organisations professionnelles, les syndicats, les défenseur-es des droits humains.

Suite à une réunion consultative élargie, organisée à l’initiative de l’organisation ARTICLE19 (section Tunisie)et le SNJT, en date du 15/10/2016 à Tunis, un comité a été constitué pour l’élaboration d'un projet de loi organique pour la liberté d'expression, d’information, d'imprimerie et d'édition. Le comité a tenu 15 réunions durant 5 mois. Ce rapport présente les travaux et les propositions de ce comité.

1. **Aperçu général du décret-Loi n° 115 de 2011 du 2 novembre 2011**

1- Les aspects positifs et les acquis dudécret-LoiN°115 du 2 novembre 2011

L’article 31 de la Constitution tunisienne de 2014 stipule que « Les libertés d’opinion, de pensée, d’expression, d’information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable ».De même, l’article 2 du décret-loi N°115 de 2011, composé de sept chapitres, a précisé les conditions d’exercice du droit à la liberté d'expression contenues dans l’article 49 de la Constitution tunisienne de 2014, qui énonce que « La loi détermine les restrictions aux droits et libertés garantis par la présente Constitution et à leur exercice sans que cela ne porte atteinte à leur essence. Ces restrictions ne peuvent être décidées qu’en cas de nécessité exigée par un État civil et démocratique dans l’objectif de protéger les droits des tiers, la sécurité publique, la défense nationale, la santé publique ou la morale publique et en respectant le principe de la proportionnalité des restrictions entre l’objectif recherché et leur nécessité. Les instances juridictionnelles se chargent de la protection des droits et libertés contre toute violation. Aucun amendement ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l’Homme et des libertés garanties par la présente Constitution ».

Lors des différentes réunions le comité a examiné les aspects positifs du décret-loi N°115 de 2011, qui comprend sept chapitres et 80 articles, et quia été publié au journal officiel N° 84 de 2011 du 4 novembre 2011, page 2568.

Le coité a relevé les aspects suivants :

1-1 Consécration du droit à la liberté d'expression, d’information et d'édition

L’article premier du décret-loi 115 confirme le droit à la liberté d'expression, d’information et d'édition en se référant, pour son application, aux conventions internationales ratifiées par l'État tunisien, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier les articles 19 et 20. L’article 2 du projet proposé par le Comité a englobé la totalité de l’article premier du décret-Loi N°115 de 2011[[5]](#footnote-6).

Notons, par ailleurs, que le décret-Loi 115 a donné une définition du journaliste professionnel, des conditions de son travail, la composition et l’organisation de la Commission d’octroi de la carte du journaliste professionnel tout en abrogeant les articles 397, 404 et 405 du Code du travail, mentionnés dans le 5eme chapitre relatif au statut des journalistes professionnels.

1-2 Consécration du droit d'accès à l’information aux journalistes

L’article 10 du décret-Loi 115 a consacré le droit d'accès à l’information aux journalistes. Ce droit a été par la suite étendu à l’ensemble des citoyens en vertu de la loi organiqueN°22 de 2016 du 24 mars 2016 concernant le droit d'accès à l’information,en application de l’article 32 de la Constitution tunisienne.

1-3 Protection des sources de journalistes

Le comité a considéré parmi les acquis les plus importants du décret-Loi N°115 figure la protection des sources des journalistes ainsi que les sources de toute personne qui contribue à la confection de la matière journalistique (article 11)[[6]](#footnote-7).

1-4 Protection pénale du journaliste

Le décret-loi a confirmé la protection pénale du journaliste de toutes les agressions auxquelles il pourrait être soumis dans l’exercice de son travail journalistique. Le législateur tunisien a aussi emprunté la définition de la criminalisation contenue dans l’article 125 du Code pénalqui prévoit des sanctionsprivatives de liberté[[7]](#footnote-8). Ainsi, l’article 14 du décret-loi stipule explicitement que « Quiconque viole les articles 11, 12 et 13 du présent décret-loi, offense, insulte un journaliste ou l’agresse, par paroles, gestes, actes ou menaces, dans l’exercice de ses fonctions, sera puni de la peine d’outrage à fonctionnaire public ou assimilé, prévue à l’article 123 du code pénal ».

Ces dispositions permettent de protéger les sources mais aussi le journaliste contre toute agression en raison de ses opinions ou les informations qu’il publie.

1-5 Abrogation du régime des autorisations relatives à la création de publicationset remplacement par un régime de déclaration

Le décret-Loi 115 stipule explicitement dans son article 15[[8]](#footnote-9), la suppression des autorisations pour la création des périodiques. Cet aspect a été développé au « chapitre III » intitulé « Des journalistes et des journaux périodiques » à la section2 « Des périodiques nationaux » dans les articles de 15 à 22.

1-6 Consécration de la transparence et du pluralisme dans la publication la gestion et le financement des périodiquesd'information généraliste

Le Comité a considéré les dispositions prévues dans les articles 23-38 du décret-loiN°115 de l'année 2011 comme des acquis qu’il faut préserver et consolider.

1-7 Consécration des mesures relativesaux poursuites engagées suite aux délits de diffamation et d’insultes prévues dans le décret-Loi N°115 de 2011

 Grâce aux dispositions du décret-Loi N°115, le législateur tunisien a adopté de nouvelles procédures concernant les délits de diffamation et d’injures puisque les poursuites ne peuvent être engagées que sur requête de la personne visée par la diffamation ou l’injure. La poursuite peut toutefois être engagée à l’initiative du ministère public si la diffamation ou l’injure vise un type de personnes appartenant à une ethnie, une race ou une religion en particulier et que son but est l’incitation à la haine entre les races, les religions ou les populations, en utilisant des actes bellicistes, la violence ou la publication d’idées fondées sur la discrimination raciale. Le législateur a ainsi mis fin aux sanctions privatives de liberté contenues dans le Code de la presse abrogé par le décret-loi N°115.

1-8 Organisation du droit de réponse et de rectification en tant que mécanisme pour réduire les litiges

Le droit de rectifications et de réponse sont prévus dans la section 5 et dans les articles 39 à 46 du décret-loi N°115 de 2011. L’objectif étant de permettre le débat et la construction d’une presse libre et de qualité tout en préservant la réputation et la dignité d’autrui.

**2- Les lacunes du décret-Loi N°115 de 2011 signalés par le Comité de rédaction.**

1- Difficultés à appliquer le décret-Loi N°115

Le rapport du Comité en charge de l’élaboration du projet de loi organique pour la liberté d'expression, d’information, d'imprimerie et d'édition a relevé la difficulté à appliquer ledécret-Loi N°115 de 2011 puisque les journalistes, les blogueurs et les éditeurs sont toujours poursuivis en vertu du Code pénal et du Code des télécommunications et ne sont pas soumis aux dispositions du décret-loi.

Certains journalistes ont été privés de la carte de journaliste professionnel en raison de l’incapacité de l’article 7 du décret-loi à englober l’ensemble des journalistes et des professionnels du secteur de l’information.

1-2 Incapacité du décret-Loi N°115 de 2011 à être au diapason des mutations digitales.

Le développement rapide des moyens d’information numériqueset l'absence de mécanismes pour organiser la liberté d’expression sur Internet et la communication digitale constituent une véritable menace à la liberté d’expression d’autant plus que le dispositif juridique a prévu l’application du Code pénal et le Code destélécommunications qui prévoient des sanctions privatives de liberté.

1-3 Contradiction des textes, particulièrement Les articles 71-75 ; 50-58 et 60-66

Le Comité a souligné des contradictions au niveau des délais et des délits prévus dans le décret-Loi N°115 de 2011. Il s’agit selon le Comité de véritables entraves à son application puisque le tribunal doit prononcer son jugement dans les infractions de diffamation et d’injure selon des délais inappropriés avec un maximum d’un mois à compter de la date de la première audience.

Le Comité a aussi souligné des lacunes méthodologiques et des erreurs au niveau de la rédaction du décret-loi qui cite des délits relatifs à l’utilisation des lieux de culte pour la propagande partisane et politique sans que cela cadre avec l’objet du décret-loi. De même le décret-loi a prévu la criminalisation de certains faits sans donner d’explications précisesce qui porte atteinte au principe de la légitimité des délits et des sanctions en droit pénal.

1-4 L’inefficacité de la protection pénale des journalistes prévue dans l’article 14 du décret-Loi N°115

Concernant la criminalisation des agressions contre un fonctionnaire public, le législateur s’est inspiré de l’article 125 du Code pénal qui stipule « Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque, par paroles, gestes ou menaces se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »

D’autre part, le Comité considère que l’article 14 du décret-Loi N°115 est resté incomplet et imprécis concernant la protection du journaliste dans l’exercice de ses fonctions. Aucune sanction n’a été prévue avec précision dans le cas d’atteinte à la liberté d’information, d'égalité des chances des médias pour accéder à l’information ou d'obstruction au travail du journaliste pour l'empêcher d’accéder à l'information sans raison.

Les dispositions prévues pour protéger ces droits n’ont pu être mises en œuvre en raison de l'incapacité des textes juridiques à prendre en compte la relation entre le travail du journaliste, sa quêtede l’information et l’impératif de protéger ses sources.

1-5 Absence de toute sanction en cas de violation des règles de transparence et de pluralisme

Le Comité a noté comme principale lacune l’absence de sanctions en cas de violations des dispositions garantissant le pluralisme et la transparence lors de la publication des périodiques, bien que le décret-loi évoque abondamment la transparence et le pluralisme comme condition nécessaire pour garantir l’accès du public à une information honnête, libre et pluraliste et pour éviter la concentration des médias et l’orientation de l'opinion publique (les articles 23 à 38)[[9]](#footnote-10).

1-6 Difficulté d’abroger les dispositions antérieures en violation dudécret-Loi

Parmi les entraves, signalées par le Comité, à l’application du décret-Loi N°115 de 2011, on cite la difficulté à abroger les dispositions antérieures en violation du décret-Loi prévues dans l’article 80 du décret-Loi. Les tribunaux se sont trouvés contraints d'appliquer les dispositions du Code pénal et du Code des télécommunications.

Des poursuites judiciaires ont été engagées à l’encontre de journalistes sur la base du Code pénal, dont l’article 128[[10]](#footnote-11), et l’article 91 du Code de justice militaire[[11]](#footnote-12)ainsi que les articles 245 et 247 du Code pénal relatif au délit de diffamation. Ce dernierstipule qu’« Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué » et « Est puni de six mois d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque, se sera rendu coupable de diffamation.
Est puni d'un an d'emprisonnement et de deux cent quarante dinars d'amende, quiconque, se sera rendu coupable de calomnie » ainsi que l’article 86 du code des télécommunications qui stipule « Est puni d’un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d’une amende de cent (100) à mille (1000) dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications ».

**II- Les fondements pour l’élaboration du nouveau projet de loi organisant la liberté d'expression, de presse, d'imprimerie et d'édition**

1- Renforcer le droit à la liberté d'expression en tant que pilier fondamental pour protéger les droits humains

Les experts participant aux discussions relatives à l’élaboration d'un projet de loi organique pour la liberté d'expression et d’information considèrent que la liberté d’expression est un pilier essentiel pour protéger et garantir les droits humains. Il s’agit d’un droit pour l’ensemble de la société, et par conséquent il s’applique à tout-es les citoyens et citoyennes, y compris ceux qui exercent un travail journalistique professionnel. Ce fait a été confirmé par l’article premier qui stipule que le projet vise à "protéger et organiser la liberté d'expression, de presse, d'imprimerie et d’édition. Le projet a dépassé les difficultés posées par le décret-loi 115 de 2011 qui ont emmené certains tribunaux à éviter son application sur les personnes autres que les journalistes "pour englober tous les domaines de la liberté d'expression sous ses différentes formes ».

2- Mise en place des dispositions relatives à la restriction du droit à la liberté d'expression, de presse, d'imprimerie et d'édition

Le nouveau projet stipule dans son article 2 les dispositions à l’exercice du droit à la liberté d'expression, de la presse, d'imprimerie et d'édition. L’article 2 stipule que "le droit à la liberté d'expression est garanti et exercé conformément aux dispositions internationales ratifiées par la République tunisienne, Et seules les restrictions légitimes dont le but est le respect des droits et la dignité d’autrui et la sauvegarde de l’ordre public, de la défense et de la sécurité nationale. Il doit également être «nécessaire et proportionnel aux mesures adoptées dans une société démocratique sans représenter une menace pour l'essence du droit à la liberté d'expression et de presse».

La loi garantit l'exercice du droit à l'expression et définit une liste restrictive et non additionnelle concernant les exceptions à ce droit dans la mesure où on ne peut restreindre le droit à la liberté d'expression, sauf pour protéger la dignité et les droits d’autrui, la préservation de l'ordre public et la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale. Ces mêmes garanties figurent dans l’article 49 de la Constitution du 27 janvier 2014.

3- Reformulation des concepts et présentation des définitions qui englobe des termes et ajouts importants ne figurant pas dans le décret-loi 115 de l'année 2011.

Le comité a constaté, et particulièrement à l’article 3, la nécessité de préciser la définition des termes utilisés dans le domaine de la liberté d'expression, de la presse et d’édition, afin de préciser au plan juridique afin de garantir une bonne application du texte :

1- Entreprise de Presse et d’édition : Toute personne physique ou morale qui publie ou exploite une ou plusieurs publication (s) périodique (s) employant des journalistes professionnels.

2- Moyens d’information ou d’édition: Les publications, livres, publications, périodiques, journaux, magazines, discours et données utilisés pour la diffusion des idées, des opinions et des nouvelles en direction du public.

3- Entités privées : les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou sociale ou toute autre profession privée

4- Œuvres : toutes productions enregistrées dans un portefeuille imprimé, magnétique ou numérique, destinées à la circulation avec frais ou sans frais, publiées sous forme d'écrits, de dessins, d'images, de déclarations abstraites ou d'autres moyens d'expression.

5- Les imprimés: Tous les produits d'imprimerie, quelle qu’en soit la forme

6- Périodique : toute publication périodique, qu’elle qu’en soit la forme, publiée sous un seul titre, à intervalles rapprochés ou éloignés, même d’une manière irrégulière, à la condition qu’elle se succède sur une période indéterminée et que ses numéros se suivent du point de vue du temps et de la numérotation. Sont considérés comme des publications périodiques notamment, les quotidiens, hebdomadaires et bimensuels, magazines, périodiques imprimés ou illustrés et les revues ;

7- La publication numérique :toute publication médiatique diffusée sur Internet ou à travers des techniques y afférentes conformément au système de gestion de contenus et qui fournit au public de manière professionnelle une production médiatique professionnel avec un traitement journalistique et actualisée et régulièrement actualisée ayant un lien avec les événements d’actualité à l’exclusion des services liés aux activités promotionnelles, industrielles ou commerciales.

8- Périodique d’information généraliste : tout périodique à caractère généraliste comportant la publication de diverses nouvelles, d’informations et d’opinions portant sur les affaires publiques et destinées au public.

9- Hégémonie sur les journaux ou les périodiques d’information généraliste : toutes actions menées par des entités publiques ou privées, qui visent par tous les moyens à contrôler ou à influencer de manière cruciale la gestion d'une entreprise de presse à caractère généraliste.

10- Journaliste professionnel : en vertu de l’article 5 du projet, « Est considéré comme journaliste au sens des dispositions de la présente loi, toute personne titulaire au moins d’une licence et dont l’activité principale consiste à recueillir et à publier les informations, les nouvelles, les idées et à les transmettre au public, contre paiement de manière régulière travers une ou plusieurs entreprises audiovisuelles ou électronique, à la condition d’en tirer le principal de ses ressources. Est également considéré journaliste tout correspondant en Tunisie ou à l’étranger, à condition qu’il remplisse les conditions prévues à l’alinéa précédent.

Sont assimilés aux journalistes visés à l’alinéa précédent leurs collaborateurs directs, tels que les rédacteurs, traducteurs, les rédacteurs archivistes les relecteurs les reporters-photographes, à l’exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n’apportent qu’une collaboration occasionnelle quelle qu’en soit la forme. Cette définition a englobé de manière générale la définition contenue dans l’article 7 du décret-loiN°115 de 2011.

4- Suppression des termes mentionnés dans le décret-Loi N°115 de 2011:

Suppression de « Enregistrement et dépôt légal » pour se conformer à Loi organique n° 2015-37 du 22 septembre 2015, relative à l'enregistrement et au dépôt légal.

La définition du livre a été abrogée puisqu’il a été inclus dans la catégorierelative aux moyens d’information et d’édition.

5- Les principaux ajouts relatifs à la counication numérique comme suit:

"Toute publication médiatique diffusée sur Internet ou à travers des techniques y afférentes conformément au système de gestion de contenus et qui fournit au public de manière professionnelle une production médiatique professionnel avec un traitement journalistique et actualisée et régulièrement actualisée ayant un lien avec les événements d’actualité à l’exclusion des services liés aux activités promotionnelles, industrielles ou commerciales ».

Ces ajouts sont conformes aux demandes exprimées par les professionnels qui considèrent que la définition du journal numérique est une première étape en vue de l'organisation du secteur de la presse numérique, marqué par le désordre en raison du silence juridique.

L’article 4 du projet précise l’impératif pour toute publication de préciser le nom et l’adresse de l’imprimeur, du producteur, de l’éditeur ou du distributeur (paragraphe1). Le comité a opté pour la formulation de l’exemption contenue dans le chapitre 5 de la Loi organique n° 2015-37 du 22 septembre 2015, relative à l'enregistrement et au dépôt légal. Il s’agit d’ éviter d’être en contradiction avec le texte de l’article 4 du projet de la loi organique, déclarant que «toutes les œuvres émises sous forme d'écrits, de dessins, d'images, de paroles abstraites ou d'autres moyens qui seraient enregistrées dans un portefeuille imprimé, magnétique ou numérique ou autres, destinées à la circulation avec frais ou sans frais, doivent porter, selon le cas, le nom et l'adresse de l'imprimeur, du producteur, de l'éditeur ou du distributeur.

Sont exemptés des dispositions du paragraphe premier du présent chapitre : les imprimés des administrations, des instances, et les imprimés électoraux, les documents commerciaux tels les bons de livraison et de commande et les titres de valeur financière, les petits imprimés dits imprimés de ville telles les invitations d’information, les cartes de visite et les enveloppes avec adresse du destinataire.

Se référant aux observations d'experts internationaux dans ce domaine, nous constatons que les plus importants griefs concernent l’article 5 du projet concerne la condition de détenir « une licence » ce qui est considéré comme contradictoire avecles dispositions de « l’observation générale N°34 du Comité des droits de l’homme des Nations Unies » qui considère toute exigence académique ou éducativepour les journalistes comme une pratique discriminatoire.

Concernant la question des sources, le rapport du comité a fait référence à l’avis d’un expert international, concernant la définition du journaliste dans l’article 5 du projet indiquant que cette définition risque d’accorder aux seuls journalistes professionnels le monopole de la protection des ressources. Ce fait est en contradiction avec les principes internationaux et ne peut justifier de priver les autres éditeurs du droit à la liberté de la source. De plus, les dispositions de la loi organique ne font pas référence à la définition du journaliste de manière générale et se limitent à la définition du journaliste professionnel, ce qui risque de faire une différence entre journaliste et journaliste professionnel et impacter ainsi les modalités d’octroi ou non de la carte professionnelle puisque les quatre conditions prévues dans le texte de loi ne sont pas remplies.

 Cette la cunerisque également de susciter des questionnements sur le statut juridique du journaliste exerçant à mi-temps ou le journaliste bénévole et le journaliste non recruté par l’institution médiatique ou encore à s’interroger concernant leur position juridique et leur classification conformément aux dispositions actuelles qui définissent le journaliste professionnel.

6- Concernant la commission d’octroi de la carte de journaliste professionnel

**Organiser la dénomination, la prise de décision et les recours**

Le comité a confirmé dans l’article 6 du projet la définition de la mission de la Commission d’octroi des cartes nationales de journaliste professionnel et il en a modifié la dénomination pour devenir « La commission indépendante d’octroi de la carte de journaliste professionnel ». Les principaux changements ont concerné la composition, et le fonctionnement de la Commission.

La Commission a gardé la même composition avec 7 membres :

* Trois membres proposés, par l’organisation des journalistes la plus représentative,
* Deux membres représentant l’association des directeurs des journaux la plus représentative, à condition que l’un deux représente un média public ;
* Un représentant de la structure représentant les institutions des médias audiovisuels privé.
* Un magistrat administratif en exercice avec rang de conseiller proposé par le Conseil supérieur de la magistrature pour assurer les fonctions de président de la Commission.

En vertu de cet amendement, tous les membres de la Commission, y compris le président, sont désignés pour un mandat de trois ans non renouvelable. Le législateur a aussi organisé le cas de vacance que ce soit au poste de président ou membre de la commission intervenant avant six mois précédent la clôture du mandat.

Le projet a également organisé le processus de la prise de décisions, la tenue des séances et les procédures de recours des décisions de la commission devant la Cour d'appel de Tunis dans un délai de 30 jours, à partir de la date d’information de la décision.

Le projet a fixé une période maximale pour que la cour d'appel puisse statuer sur le recours (un délai de deux mois suite à la présentation du recours). Les arrêts rendus par la cour d’appel sont susceptibles de recours en cassation devant le tribunal administratif.

Le projet a également prévu un budget pour faciliter les activités de la Commission et l’octroi d’une prime pour ses membres. Le projet de l’article 6 relatif à la commission d’octroi de la carte de journaliste professionnel a veillé à assurer une meilleure représentativité de l’ensemble des intervenants dans le domaine médiatique, y compris d’un point de vue genre afin de donner à son action une légitime nécessaire et la confiance due lors de l’octroi des cartes professionnelles.

Il a également limité le mandat de la Commission à trois ans non renouvelables pour garantir premièrement l’acquisition de l'expertise nécessaire pour examiner les dossiers d’octroi de la carte de journaliste professionnelle et deuxièmement pour permettre aux professionnels de faire cette expérience sans qu’elle soit l’exclusivité d’un petit groupe pour une période assez longue.

L’article 6 du projet a également organisé le cas de la vacance, qui n’était pas précise et cohérente dans le décret-loi 115 et qui a eu pour conséquence de perturber ses activités pour une longue période. Des dispositions ont été aussi prévues pour organiser les activités de la Commission en utilisant des moyens qui laissent une traçabilité partant d’un souci de garantir la pérennisation de ses travaux et la présence de ses membres pour examiner les dossiers et décider l’octroi des cartes de journaliste professionnel.

Création du Conseil de presse (Deuxième partie du projet)

Le projet relatif à la liberté d'expression, d’information, d'imprimerie et d'éditions tipule dans son article 14 la création d’un Conseil de presse et confirmer ainsi l’importance du travail journalistique dans la consécration des fondements d’un Etat démocratique tout en garantissant une flexibilité et le respect de l'éthique professionnelle.

Les journalistes et les experts en la matière ont appelé à prévoir dans le texte de la loi organique la création d’une instance d’autorégulation pour la presse écrite en Tunisie permettant ainsi de promouvoir la situation de la presse dans le pays.

Les instances d’autorégulation ont un rôle de première importance dans la préservation du droit du public à une information pluraliste de qualité tout en veillant au respect de l'éthique professionnelle. La décision du Comité d’inclure une définition du conseil de presse dans le projet de la loi organique est motivée par deux raisons:

La première raison: Permettre au Conseil d’accéder à un soutien public qui facilitel’exercice de ses activités

La deuxième raison: Obtenir une reconnaissance juridique pour un Conseil de presse unique qui veille à assurer l'autorégulation et éviter la création de plusieurs Conseils parallèles.

La mission du Conseil de presse consiste principalementà :

1) Protéger l'éthique de la profession journalistique et soutenir le journalisme de qualité.

2) Défendre le droit à l’information et la liberté de la presse.

3) Recevoir des plaintes et les traiter et assurer le rôle de médiation entre le public et les médias et les professionnels.

4) Présenter des propositions pour la protection de l'éthique professionnelle et le développement du cadre juridique relatif au secteur de l’information

5) Exprimez un avis sur les projets des textes législatifs et des procédures relatifs au secteur de l’information

6) Veiller à garantir le respect des engagements des institutions médiatiques en vertu de la présente loi

7- Concernant l’aspect pénal du projet de loi proposé par le comité

1. **Réorganisation du chapitre relatif à l'aspect pénal des délits de presse**

En raison des contradictions contenues dans le décret-LoiN°115 de 2011, un intérêt particulier a été accordé à l’aspect pénal dans les chapitres 4 et 5 de ce projet relatifs aux délits de presse, les poursuites et les sanctions.

1-2 L'option de la conservation des sanctions privatives de la liberté concernant des domaines précis et spécifiques

• Adoption du projet des sanctions privatives de la liberté avec amendes concernant des délits précis. Il s’agit de :

* Incitation à commettre des délits
* Glorification de certains crimes
* Incitation à la haine, à la discrimination, à l'extrémisme religieux, aux conflits régionaux et tribaux
* Publication interdite

Ces aspects figurent dans la première partie intitulée « De l’incitation aux délits ». Ce chapitre concerne les délits commis contre l’ordre public tout en préservant les peines de prison prévues dans les articles 48, 49, et 50 avec des peines d’emprisonnement d’un à trois ans et d’une amende. Le projet a adopté dans l’article 47 du projet du projet la même démarche prévue dans l’article 50 du décret-loi N°115 de l’année 2011[[12]](#footnote-13). Ces délits concernent l'incitation à commettre un homicide, de viol, de pillage et d’atteinte à l’intégrité physique et aux biens d’autrui. L’article 47 stipule que la sanction est de un à trois ans d’emprisonnement et d’une amende de mille à trois mille dinars. La peine sera d’une amende s’il s’agit d’une menace de violence et d’une violence légère qui n’est pas suivie d'effet physique sur la victime.

Quant à la deuxième section relative à la glorification et l’incitation à commettre des crimes en utilisant les moyens cités dans l’article 47 de ce projet, les membres du comité ont adopté une sanction privative de la liberté de six mois à un an et une amende de mille à cinq mille dinars. Ces délits concernent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ou de génocide ou de collaboration avec l'ennemi. Malgré la gravité de ces crimes, la sanction n’a pas dépassé les six mois. Il a été aussi dans ce contexte procédé àcriminaliser le discours de haine entre les races et les religions, ou à diffuser des idées basées sur la discrimination raciale, l'extrémisme religieux ou les conflits régionaux ou tribaux. Le comité a proposé dans la troisième section du projet les délits commis contre l’ordre public de manière générale sans définir le terme de l’ordre public et l’adoption d’une sanction privative de liberté concernant la diffusion de fausses nouvelles en stipulant un emprisonnement de six mois à une année et une amende de mille à cinq mille dinars contre toute personne qui publie de fausses nouvelles de nature perturber l’ordre public.

• Publication interdite avec sanctions privatives de liberté (publication et distribution d'informations sur les crimes de viol, sodomie, ou harcèlement sexuel).

Le projet prévoit une peine d'emprisonnement de un à deux ans et une amende de trois à cinq mille dinars, contre toute personne qui publie et diffuse des informations par tous les moyens sur les crimes de viol, sodomie, ou harcèlement sexuel avec divulgation, sciemment, de l’identité de la victime ou la divulgation de toute information qui pourrait permettre son identification, sauf si elle obtient une autorisation écrite et claire de la part de la victime au cas où il s'agit d'un adulte. Les sanctions sont aussi applicables à quiconque produit délibérément, distribue, publie, diffuse (importation ou exportation) affiche, met en vente ou détient des contenus pornographiques.

1-3 maintien des amendes pour les délits de diffamation et d'insulte

La quatrième section du projet concerne les délits de diffamation assortis d’amendes. La sanction est double en cas de récidive.

• Suspension du procès et des poursuites au cas où la victime dans la plainte pour diffamation et d’insultes se rétracte

• Interdiction de publication des procès-verbaux des affaires pénales et sur ce qui se passe dans les salles d’audience.

La sanction prévoit une amende pour publication des procès-verbaux avant la tenue des séances publiques. La même sanction est prévue pour diffusion par reportage de ce qui se passe dans les salles d’audience concernant le cas des crimes cités dans les articles 201 à 240 (chapitre premier relatif aux crimes de meurtre, adultère, enlèvement de personne, etc.)

Le comité considère le projet de loi organique pour la liberté d'expression, d’information, d'imprimerie et d'édition soumis à la discussion des experts et des spécialistes, comme un document de base permettant de garantir la liberté d’expression, d’information et d’édition. Le texte prévoit un ensemble de valeurs fondamentales pour défendre le droit à la liberté d’expression tout en veillant à sauvegarder les droits d’autrui, la sûreté publique, la défense nationale, la santé publique ou la moralité publique, conformément à l’article 49 de la Constitution et aux dispositions des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L’examen du projet nécessite d’approfondir la discussion concernant les sanctions privatives de liberté avec possibilité de les reconvertir en activités d’intérêt public en faisant référence aux Principes de Syracuse[[13]](#footnote-14) qui définit les principes de la sécurité nationale, l’ordre public, et autre concepts qui risquent de mettre en danger le droit à la liberté d’expression et les garanties afférentes.

1. Observation générale N°34 du Comité des droits de l’homme des Nations Unies, art 13. [↑](#footnote-ref-2)
2. Observation générale N°34 du Comité des droits de l’homme des Nations Unies, art 20 [↑](#footnote-ref-3)
3. Décret-loi n° 2011-6 du 18 Février 2011 portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique<https://bit.ly/3AQmmwY> [↑](#footnote-ref-4)
4. Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition<https://bit.ly/3aBxDXv> [↑](#footnote-ref-5)
5. Article premier du décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011stipule que « Le droit à la liberté d’expression est garanti et s’exerce conformément aux stipulations du pacte international sur les droits civils et politiques, des autres traités y relatifs ratifiés par la République Tunisienne et aux dispositions du présent décret-loi. Le droit à la liberté d’expression comprend la libre circulation des idées, des opinions et des informations de toutes natures, leur publication, leur réception et leur échange. La liberté d’expression ne peut être restreinte qu’en vertu d’un texte de nature législative et sous réserve : - Qu’il ait pour but la poursuite d’un intérêt légitime consistant dans le respect des droits et la dignité d’autrui, la préservation de l’ordre public ou la protection de la défense et de la sûreté nationales. - Et qu’il soit nécessaire et proportionné aux mesures qui doivent être adoptées dans une société démocratique, sans qu’il puisse constituer un risque d’atteinte au droit substantiel de la liberté d’expression et de l’information ». [↑](#footnote-ref-6)
6. Article 11 : Sont protégées les sources du journaliste dans l’exercice de ses fonctions, ainsi que les sources de toute personne qui contribue à la confection de la matière journalistique. Il ne peut être procéder à la violation du secret de ces sources directement ou indirectement que pour un motif impérieux de sûreté de l’Etat ou de défense nationale et sous le contrôle de l’autorité juridictionnelle. Est considérée comme violation du secret des sources, toutes enquêtes, tous actes de recherche et d’investigation, toutes écoutes de correspondances ou de communications, effectuées par l’autorité publique à l’encontre du journaliste pour découvrir ses sources ou à l’encontre de toute personne entretenant avec lui des relations particulières. Le journaliste ne peut faire l’objet d’aucune pression, de n’importe quelle autorité et il ne peut être également exiger d’un quelconque journaliste ou d’une quelconque personne participant à la confection de la matière journalistique de révéler ses sources d’information , sauf autorisation du juge judiciaire compétent et sous réserve que ces informations soient relatives à des infractions présentant un risque grave pour l’intégrité physique d’autrui, que leur divulgation soit nécessaire pour prévenir la commission de telles infractions et qu’elles soient du type d’informations ne pouvant être obtenues par tout autre moyen. [↑](#footnote-ref-7)
7. Article 125 du Code Pénal prévoit : « ***Art. 125 -*** Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque, par paroles, gestes ou menaces se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». [↑](#footnote-ref-8)
8. Article 15 du décret-loi 115 : « Article 15 : La publication de tout périodique est libre, sans autorisation préalable, sans préjudice du respect des procédures de déclaration prévues à l’article 18 du présent décret-loi ». [↑](#footnote-ref-9)
9. Rapport du comité de rédaction du projet de loi organique pour la liberté d’expression, d’information, d’imprimerie et d’édition [↑](#footnote-ref-10)
10. Article 128 du Code pénal : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque par discours publics, presse ou tous autres moyens de publicité, impute à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité. [↑](#footnote-ref-11)
11. Article 91 Est puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement, quiconque, militaire ou civil, en un lieu public et par la parole, gestes, écrits, dessins, reproduction photographiques ou à la main et films, se rend coupable d'outrages au drapeau ou à l'armée, d'atteinte à la dignité, à la renommée, au moral de l'armée, d'actes de nature à affaiblir, dans l'armée, la discipline militaire, l'obéissance et le respect dus aux supérieurs ou de critiques sur l'action du commandement supérieur ou des responsables de l'armée portant atteinte à leur dignité. Est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement, quiconque, militaire ou civil, sciemment et en temps de paix, publie, communique ou divulgue toutes informations concernant les incidents militaires survenus à l'intérieur ou à l'extérieur des casernes ou les mesures prises par l'autorité militaire à l'égard de l'un de ses membres ou les ordres et décisions prises par cette autorité ou toutes informations concernant les déplacements des corps et détachements militaires et de toutes opérations menées par les forces armées de l'Etat. Font exception, les communiqués de presse ou à la radio que l'autorité compétente ordonne de publier. Si l'infraction a lieu en temps de guerre ou d'état de guerre, la peine est portée au double. [↑](#footnote-ref-12)
12. Article50 du décret-loi 115 « Sont punis comme complices dans ce qui peut être qualifié de délit aux sens de l’article 51 et suivants, du présent décret- loi ceux qui incitent directement une ou plusieurs personnes à commettre ce dont il s’agit, de ce qui peut être suivi d’un acte, soit par voie de discours, paroles ou menaces dans les lieux publics, soit au moyen d’imprimés, photos, sculptures, signes ou toute autre forme écrite ou photographique exposée à la vente ou à la vue publique dans les lieux publics ou les réunions publiques, soit au moyen d’affiches et d’annonces exposées à la vue publique ou par tout autre moyen d’information audiovisuelle ou électronique. La tentative est punissable conformément aux dispositions de l’article59 du code pénal ». [↑](#footnote-ref-13)
13. https://www.icj.org/wp-content/uploads/1984/07/Siracusa-principles-ICCPR-legal-submission-1985-eng.pdf [↑](#footnote-ref-14)